

L'Équipe de Mission de l'Ensemble Pastoral (E.M.E.P.) de l'Église catholique dans les Landes



MISSIONS ET STATUTS

ÉVÊCHÉ

100, AV. FRANCIS-PLANTÉ - 40100 DAX

diocese40.fr



Sommaire

DÉCRET	p.3
<i>L'ÉQUIPE DE MISSION DE L'ENSEMBLE PASTORAL (EMEP), SES STATUTS</i>	p.3
Qu'est-ce qu'un ensemble pastoral ?.....	p.4
Un nouveau visage de la paroisse faisant partie d'un ensemble pastoral.....	p.4
L'Équipe de Mission de l'Ensemble Pastoral (EMEP)	p.5
Les membres de l'EMEP	p.7
Le fonctionnement de l'EMEP	p.7
L'EMEP et le conseil économique de l'ensemble pastoral.....	p.8
L'EMEP et les différents conseils paroissiaux	p.8
L'EMEP et les pôles pastoraux de l'ensemble pastoral.....	p.9
L'EMEP et les autres activités de l'église	p.9
 ANNEXES	 p.10
Annexe 1 : Prêtre coopérateur, prêtre auxiliaire, prêtre aîné, prêtre malade, diacre.....	p.10
Annexe 2 : Fonction des Coordinateurs(trices) de proximité.....	p.10
Annexe 3 : En cas de conflit.....	p.11
Annexe 4 : EMEP et CPP	p.12
Annexe 5 : Moyens financiers du Conseil Économique de l'Ensemble Pastoral (CEEP)	p.12
Annexe 6 : Renouvellement des membres laïcs des EMEP.....	p.13
Annexe 7 : <i>Les fidèles laïcs</i> , Exhortation apostolique du pape Jean-Paul II, 1988.....	p.15

DÉCRET

En date du 13 septembre 2026,
je promulgue *ad experimentum* et pour une durée de 3 ans,
les statuts des Équipes de Mission de l'Ensemble Pastoral (EMEP)
du diocèse d'Aire et Dax.



Paul Perromat,
chancelier



Mgr Nicolas Souchu,
évêque d'Aire et Dax

L'ÉQUIPE DE MISSION DE L'ENSEMBLE PASTORAL (EMEP), SES STATUTS

1. La mise en place des Équipes de Mission des Ensembles Pastoraux (EMEP) s'inscrit dans le cadre du regroupement de plusieurs paroisses (3, 4 ou 5) en un seul Ensemble pastoral ayant un même curé et conservant les formes de la mission ordinaire des communautés paroissiales (cf. Orientation synodale 5).

Il s'agit d'une mise en œuvre du mystère de l'Église tel que l'exprime le Concile Vatican II¹. Parce qu'ils sont baptisés et confirmés et qu'ils participent à l'eucharistie comme tout chrétien, les fidèles laïcs peuvent être appelés à coopérer d'une manière particulière à la mission de l'Église à l'échelon d'un Ensemble pastoral. Cette tâche est également rendue nécessaire par les conditions actuelles de l'exercice du ministère ordonné.

1. Constitution dogmatique sur l'Église (*Lumen Gentium*, 21 novembre 1964) et Décret sur l'apostolat des laïcs (*Apostolicam Actuositatem*, 18 novembre 1965).

2. Cette disposition touche sensiblement la manière d'exercer le ministère des prêtres au sein d'un Ensemble pastoral. La constitution des EMEP incarne dans la vie concrète des paroisses de l'Ensemble pastoral la mission de l'Église, la place des baptisés, le rôle des ministres ordonnés, le partage des responsabilités.

La participation des laïcs (*cf. le canon 519, cité plus loin*) devient aujourd'hui, de fait, encore bien plus importante qu'hier dans un cadre qui regroupe plusieurs paroisses : elle est plus que jamais la façon de "faire Église", à la suite du Christ, seul véritable pasteur.

Pratiquement, cette part accrue, apportée par des laïcs, se traduit dans ces statuts par la fonction nouvelle de **Coordinateur de proximité (CP)**, membre de l'EMEP (*Voir détail en Annexe 2*).

QU'EST-CE QU'UN ENSEMBLE PASTORAL ?

3. Un Ensemble pastoral (EP) est la réunion de plusieurs paroisses.

- Il est placé sous la responsabilité du curé et de l'Équipe de Mission de l'Ensemble Pastoral (EMEP)
- Chaque Ensemble pastoral comporte 4 pôles pastoraux :
 - Le pôle Annonce de la foi
 - Le pôle Service du frère
 - Le pôle Vie spirituelle
 - Le pôle Soutien
- Au sein de l'Ensemble pastoral :
 - Chaque paroisse veille à tout ce qui relève d'une pastorale de proximité. C'est notamment la mission du Conseil Pastoral Paroissial, du Conseil Economique Paroissial, et des Communautés de Proximité.
 - Chaque paroisse est naturellement reliée aux autres paroisses : elle est partie prenante du projet pastoral de l'Ensemble pastoral.

UN NOUVEAU VISAGE DE LA PAROISSE FAISANT PARTIE D'UN ENSEMBLE PASTORAL

4. Le Code de Droit Canonique envisage le ministère du curé, s'exerçant non pas de manière solitaire, mais constitué de multiples collaborations :

« Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Evêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du

Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres ou de laïcs, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit. » (Canon 519)

« Un curé n'aura la charge paroissiale que d'une seule paroisse ; cependant, à cause de la pénurie de prêtres ou d'autres circonstances, la charge de plusieurs paroisses voisines peut être confiée au même curé. » (Canon 526 § 1)

L'animation concrète d'une paroisse associe les baptisés, ordonnés ou non, en complémentarité harmonieuse, comme le soulignent les canons doctrinaux et fondamentaux 204 et 208², et comme le rappelait le pape Saint Jean-Paul II dans l'Exhortation apostolique *Christi fideles laici* de 1989³.

« Cela exige de prêter attention à la manière de prendre des décisions et d'exercer la responsabilité. Le Document final du Synode identifie parmi les pratiques décisives pour la transformation missionnaire, la culture de la transparence, du rendre compte et de l'évaluation.

Dans cette perspective, la subsidiarité devient un critère de gouvernement et de vie pastorale qui reconnaît et soutient la responsabilité des fidèles et des instances ecclésiales intermédiaires, valorise les charismes et les compétences et évite tout paternalisme qui étouffe la liberté évangélique. »

Léon XIV, Lettre encyclique *Magnifique Humanité*, 15 mai 2026, §86-87

L'ÉQUIPE DE MISSION DE L'ENSEMBLE PASTORAL (EMEP)

5. L'EMEP est un groupe de fidèles qui participe à l'exercice de la charge pastorale du curé pour l'Ensemble pastoral. Elle est composée :

- de ministres ordonnés clairement désignés (cf. Annexe 1)
- de chrétiens laïcs, baptisés et confirmés, dont deux membres de chaque paroisse remplissent la mission de Coordinateur de proximité (cf. Annexe 2).
- Le nombre de ses membres se limitera normalement à 15, membres de droit inclus.

2. Can. 204 § 1 : « Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde. »

Can. 208 : « Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun. »

3. Voir Annexe 7 en fin de document.

Le curé préside les rencontres de l'EMEP.

Chaque membre désigné reçoit une lettre de mission de l'Evêque, mission qu'il effectue dans le cadre de l'Ensemble Pastoral.

L'envoi officiel de l'EMEP est célébré liturgiquement lors d'une messe dominicale de l'Ensemble Pastoral présidée par l'Evêque ou son délégué.

6. Points d'attention pour l'appel des membres laïcs de l'EMEP

Au moment d'appeler les membres, le curé sera attentif à ce qu'ils soient animés par les dispositions suivantes :

- Adhérer à la foi catholique.
- Connaître le milieu de vie dans lequel s'inscrit la mission.
- Exercer ou avoir exercé des responsabilités dans la vie ecclésiale.
- Avoir suivi une formation initiale de la foi et s'engager à suivre la formation spécifique proposée aux membres des EMEP.

Le curé sera également attentif à la disponibilité et à l'équilibre de vie des personnes à appeler.

Enfin, il veillera à la diversité humaine et pastorale des membres qui composeront l'EMEP.

7. Une fois envoyée, l'EMEP est chargée d'animer et de conduire les paroisses de l'Ensemble pastoral dans le cadre de la mission que le Christ a confiée à son Eglise : annoncer l'Evangile, célébrer le salut, servir la vie des hommes, promouvoir la communion⁴.

8. Au quotidien, l'EMEP a pour mission de :

- Stimuler l'évangélisation et l'esprit missionnaire auprès de tous les baptisés,
- Promouvoir la communion et la collaboration entre tous les membres de l'Ensemble pastoral par l'enracinement dans la Parole de Dieu et les sacrements, et par les diverses activités pastorales,
- Organiser et assurer le suivi de la vie des communautés en tenant compte des orientations diocésaines et des propositions propres aux paroisses (Conseil Pastoral Paroissial, communautés de proximité, ...).
- Veiller à la mise en place d'une information (montante et descendante) nécessaire à la vie des paroisses,

4 - Selon la terminologie classique : **marturia** (annoncer l'Evangile), **leitourgia** (célébrer le Salut), **diaconia** (servir la vie des hommes) et **koinonia** (promouvoir la communion).

- Développer les relations avec les pôles pastoraux diocésains et les pôles pastoraux de l'Ensemble pastoral.
- Entretenir de bonnes relations avec la société civile,
- Porter le souci de la participation de tous, selon la vocation propre de chacun.

LES MEMBRES DE L'EMEP

9. Pour assumer cette mission, chaque membre de l'EMEP garde à l'esprit les exigences suivantes :

- Exercer sa responsabilité dans un esprit de service, nourri par l'écoute de la Parole de Dieu, les sacrements et la prière,
- Tendre toujours davantage à mettre sa vie en conformité avec l'Évangile en développant une attitude de foi, d'espérance et de charité,
- Accueillir les orientations pastorales de l'Église diocésaine,
- Travailler en collaboration avec les autres membres de l'EMEP et avec les autres partenaires de la mission sur l'Ensemble pastoral et dans le diocèse,
- Garder à cœur de développer ses compétences par une formation continue.
- Veiller à garder un équilibre entre sa mission pastorale et sa vie familiale et sociale.

10. La participation à l'EMEP est une activité non rétribuée. Les membres laïcs sont nommés pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable une fois. En cas de changement de curé, les membres de l'EMEP en place vont jusqu'au terme de leur mandat (*cf. Annexe 3*).

En cours de mandat, si un membre de l'EMEP ne peut plus assumer sa fonction ou désire y mettre fin, il remet sa démission au curé qui la soumet à l'Evêque.

Si la démission est actée, en accord avec les autres membres de l'EMEP, le curé présente à l'Evêque le nouveau membre proposé pour terminer le mandat en cours.

LE FONCTIONNEMENT DE L'EMEP

11. L'EMEP se réunit régulièrement. Une rencontre mensuelle constitue le minimum.

12. L'ordre du jour des réunions est préparé par le curé et/ou par un ou plusieurs membres de l'EMEP.

Le contenu des rencontres peut s'articuler autour des axes suivants : gouverner, servir la communion, innover, décider, rendre compte.

Le déroulement des séances comprend :

- Lecture de la Parole de Dieu et prière,
- Regard sur la vie des paroisses qui constituent l'Ensemble pastoral,
- Élaboration du projet pastoral pour l'Ensemble pastoral et vigilance sur sa mise en œuvre,
- Appel des personnes pour servir la Mission.
- Partage d'idées et d'initiatives à prendre pour dynamiser la mission des pôles pastoraux sur l'Ensemble pastoral

13. Le curé préside l'EMEP et assure, avec les membres de l'EMEP, le suivi des décisions : il est en dernière instance le responsable des paroisses qui constituent l'Ensemble pastoral. Un compte-rendu est toujours établi par l'un des membres et mis à la disposition de l'équipe après validation par le curé.

14. À la fin de chaque année pastorale, une relecture de la mission de l'équipe et de chacun de ses membres est réalisée. Comme le recommande le pape Léon XIV, dans la lettre encyclique *Magnifique Humanité*, il faut, en effet, « *promouvoir des formes régulières d'évaluation de l'exercice des responsabilités ministérielles qui ne soient pas un jugement sur les personnes, mais des instruments d'apprentissage et de correction tournés vers la mission.* » (§ 89)

L'EMEP ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE DE L'ENSEMBLE PASTORAL

L'Ensemble pastoral a un budget propre permettant la réalisation des dépenses communes. Pour l'établir et le réaliser, il dispose d'un Conseil Economique de l'Ensemble Pastoral (CEEP) nommé et présidé par le curé et composé d'au moins un membre de chaque CEP. (cf. *Annexe 5 : Moyens financiers du CEEP*)

L'EMEP ET LES DIFFÉRENTS CONSEILS PAROISSIAUX

16. Chaque conseil a ses finalités propres, qu'il conduit en communion avec les autres pour le bien commun de l'Ensemble pastoral et de chaque paroisse :

- Le Conseil Pastoral Paroissial (CPP) représente la paroisse dont il émane, et est une instance de conseil. Ses activités concernent les orientations majeures de la vie paroissiale (cf. *Annexe 4*). Le CPP est présidé par le curé qui peut déléguer un(e) Coordinateur(trice) de proximité.
- Le Conseil Économique Paroissial (CEP) a la charge du bon fonctionnement matériel de la paroisse, en ce qui concerne son patrimoine, son personnel et

ses finances. Le CEP est présidé par le curé ; ce dernier peut déléguer un(e) Coordinateur(trice) de proximité pour le représenter.

17. Dans l'exercice de sa mission, l'EMEP reste en dialogue avec chacun de ces Conseils.

L'EMEP ET LES PÔLES PASTORAUX DE L'ENSEMBLE PASTORAL

18. L'EMEP demeure attentive à la mise en place et au fonctionnement des Pôles pastoraux et veille au dynamisme, au soutien, à la formation des différentes équipes composant ces quatre Pôles définis au § 3.

L'EMEP ET LES AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉGLISE

19. Le dynamisme missionnaire de l'Église ne se limite pas aux composantes de l'organisation paroissiale.

L'EMEP sera attentive également aux Mouvements et Associations de fidèles laïcs, et autres instances ecclésiales (l'Enseignement catholique, la Vie consacrée, ...etc.) qui peuvent avoir leurs orientations et leurs formations propres.

Cet esprit de communion ne peut que servir la Mission.

ANNEXES

→ **Annexe 1 : Prêtre coopérateur, prêtre auxiliaire, prêtre aîné, prêtre malade, diacre**

Le prêtre coopérateur en charge pastorale et le diacre en mission dans l'Ensemble pastoral sont membres de droit de l'EMEP. De plus, leur présence à l'EMEP étant liée à leur statut, elle n'est pas limitée à une durée de trois ans, comme pour les membres laïcs. Dans les Ensembles pastoraux où les prêtres coopérateurs et les diacres sont nombreux, le curé choisit lesquels d'entre eux participeront à l'EMEP.

Le prêtre coopérateur en charge pastorale et le diacre en mission, en lien avec les Pôles pastoraux, participent aux activités pastorales de tout l'Ensemble pastoral et non de la seule paroisse où ils résident. Ils célèbrent les sacrements et les obsèques dans les différentes paroisses de l'Ensemble pastoral.

Le prêtre auxiliaire : (cf Statuts des prêtres de plus de 75 ans et des prêtres malades du 19 mars 2021)

« Son ministère est toujours exercé en relation étroite avec le curé, qui lui confiera des tâches pastorales déterminées et allégées, ne faisant pas l'objet d'une lettre de mission. »

« Déchargé de toute responsabilité curiale ou de coopérateur, le prêtre auxiliaire n'est pas membre des équipes et des Conseils où s'exerce cette responsabilité : EMEP, CEEP, CPP, CEP, Communautés de proximité. »

Le prêtre aîné : (cf Statuts des prêtres de plus de 75 ans et des prêtres malades du 19 mars 2021)

« À la demande d'un curé de paroisse ou avec son accord, il pourra contribuer ponctuellement à une activité pastorale déterminée. »

→ **Annexe 2 : Fonction des Coordinateurs(trices) de proximité :**

Pour chaque paroisse de l'Ensemble pastoral, deux laïcs désignés comme membres de l'EMEP reçoivent la mission de Coordinateur(trice) de proximité.

- Ils sont membres de l'Équipe de Mission de l'Ensemble Pastoral (EMEP). Ils(elles) partagent avec le curé la charge pastorale de l'Ensemble pastoral, et plus particulièrement celle de leur paroisse.
À ce titre, l'un des deux au moins participe au CPP ; l'un des deux au moins participe au CEP.

- Ils sont témoins de la vie de leur paroisse et solidaires de l'Ensemble pastoral.
- Au service de l'animation de leur paroisse, ils assurent le lien avec les Pôles pastoraux.
- Ils coordonnent l'animation pastorale et spirituelle, ainsi que la vie matérielle de leur paroisse.
- Ils transmettent les décisions pastorales prises en EMEP aux CPP, CEP, Communautés de proximité (orientation synodale 5) de leur paroisse.
- Ils sont bénévoles.

Critères pour choisir un(e) Coordinateur(trice) de proximité :

- Connaître la paroisse.
- Être reconnu(e) par les membres actifs de la paroisse.
- Avoir la confiance du curé.
- Bénéficier d'une expérience reconnue en matière d'organisation et de gestion des situations.
- Être capable de travailler en équipe.

Mise en responsabilité des Coordinateurs(trices) de proximité

- L'un d'entre eux est choisi par le curé, l'autre a été proposé au curé par le CPP.
- Ils sont présentés par le curé à l'Evêque.
- Ils reçoivent de l'Evêque une lettre de nomination pour un mandat de 3 ans, éventuellement renouvelable une fois, dans le cadre de l'EMEP.
- Ils reçoivent du curé une fiche de mission détaillée, établie par le curé en lien avec le CPP.
- Ils sont envoyés en mission par l'Evêque ou son représentant lors de l'envoi en mission de l'EMEP.

→ **Annexe 3 : En cas de conflit**

Une fois constituée canoniquement, l'EMEP est "stable" : son existence ne dépend pas du statut de ses membres, ni du bon vouloir du curé. Les membres de l'EMEP étant nommés par l'Evêque, un curé ne peut pas les "démissionner" par lui-même. En cas de faute grave, il peut demander à l'Evêque de retirer la mission à un ou plusieurs membres de l'EMEP. En cas de conflit entre le curé et les membres laïcs de l'EMEP, la première procédure est celle d'une conciliation, menée par le Vicaire général. Si aucun terrain d'entente n'est trouvé, l'affaire pourra être portée devant le Conseil diocésain de Médiation. Si cette procédure échoue, il reviendra à l'Evêque de trancher.

Un curé nouvellement nommé ne peut pas changer d'EMEP sans motif valable.

→ **Annexe 4 : EMEP et CPP**

L'EMEP est nommée par l'Évêque, et porte le souci des grands axes de la mission (*cf. § 8/9*).

Le CPP émane de sa paroisse, et il est représentatif de sa diversité.

Ces deux instances sont donc complémentaires. À ce titre, l'EMEP ne peut être le "bureau de chaque CPP", ni une "émanation" de chaque CPP : il manquerait la distance et le recul nécessaires, et ces instances n'assumeraient pas correctement leur rôle respectif.

L'EMEP, sous la responsabilité du curé et via les Coordonnateurs(trices) de proximité et ses autres membres, porte au quotidien l'animation et la conduite de la pastorale. C'est à ce titre qu'elle peut prendre des décisions "immédiates", le type de décision qu'exige la gestion concrète de la pastorale au jour le jour.

Le CPP est une instance de conseil dont le rôle est d'élaborer, de discuter – et donner un avis sur – les grandes orientations de la pastorale sur le long terme, en tenant compte des réalités concrètes de la paroisse, ainsi que de celle de l'Ensemble pastoral dans sa diversité. Il est aussi un "vis-à-vis" qui peut interroger l'EMEP sur son action.

En cas de conflit grave entre EMEP et CPP, le curé tentera d'abord une conciliation, aidé s'il le faut par le Vicaire général. Si le conflit persiste, il appartiendra à l'autorité diocésaine de trancher.

→ **Annexe 5 : Moyens financiers du Conseil Economique de l'Ensemble Pastoral (CEEP)**

Le Conseil Economique de l'Ensemble pastoral (CEEP) est chargé du bon fonctionnement matériel de l'Ensemble pastoral, en ce qui concerne les ressources et les dépenses communes aux paroisses constituant cet Ensemble. Il est nommé et présidé par le curé de l'Ensemble pastoral et est composé d'au moins un membre compétent de chaque CEP (trésorier ou comptable).

Le CEEP dispose de moyens financiers alimentés par une participation de chacune des paroisses de l'Ensemble pastoral.

Il dispose d'un compte bancaire courant créé spécifiquement pour la gestion des ressources qui lui sont propres. Ce compte, distinct de celui des paroisses, est nommé « CEEP – EP XXXX ».

Pour des raisons pratiques, une unique paroisse est en charge de la tenue de ce compte, au nom de l'Ensemble Pastoral.

Le CEEP établit, en lien avec les CEP des paroisses, les modalités de la participation financière de chaque paroisse à ce compte bancaire. En aucun cas, ce compte

ne doit thésauriser, son seul but étant de financer les moyens mutualisés et les activités au service de l'ensemble pastoral. Le compte ne doit donc normalement pas faire apparaître un solde supérieur à une année de fonctionnement courant, sauf événements exceptionnels financés par l'EMEP.

La participation de chaque paroisse est définie par un pourcentage commun à toutes les paroisses de l'EP, sur la base des produits de chaque paroisse de l'année n-2.

Cette participation intègre les produits exceptionnels tels que les legs, dons.

Les produits issus de souscriptions ou d'initiatives dédiées au dynamisme de la vie paroissiale (kermesse, loto, ...) ne sont en revanche pas intégrés.

Le règlement est trimestriel. Chaque année, le CEEP communique au CEP de chaque paroisse le solde du compte et procède à la révision (à la hausse ou à la baisse) du pourcentage de participation financière.

En comptabilité, chaque paroisse crée un compte de charge 6 « Participation aux frais du CEEP ».

La paroisse gérant le compte bancaire du CEEP crée en plus un compte 512 « Compte courant CEEP » et un compte de produit 7 « Participation aux frais du CEEP ».

Le trésorier et le comptable de la paroisse en charge de la gestion du compte courant de l'Ensemble pastoral sont également trésorier et comptable de l'Ensemble pastoral.

→ **Annexe 6 : Renouvellement des membres laïcs des EMEP**

1. Un principe à tenir : les membres laïcs de l'EMEP, y compris les Coordinateurs(trices) de proximité, ne peuvent assurer plus de deux mandats de trois ans. À la suite de deux mandats successifs, si tel ou tel membre devait être à nouveau appelé dans une EMEP, cela ne pourrait se faire qu'après trois ans d'interruption.

2. À la fin des trois ans, chaque membre est arrivé au terme de son mandat.

Il appartient à chaque membre laïc, en dialogue avec son curé, de se positionner sur son éventuelle reconduction.

Deux possibilités s'offrent alors au curé : proposer à l'Évêque de renouveler l'équipe soit en partie, soit en totalité.

3. Dans tous les cas, l'équipe en fin de mandat veillera à respecter quelques étapes :

Dans les trois mois qui précèdent l'échéance, prendre le temps de la relecture du travail accompli et de la réflexion sur les chantiers à poursuivre ou à ouvrir.

À partir de cette relecture :

- Réfléchir à la proposition de nouveaux membres pour le renouvellement de l'équipe ;
- Préparer la transition, la passation entre l'ancienne et la nouvelle équipe ;
- Penser à la célébration d'envoi en mission.

4. La relecture

Elle se vivra à trois niveaux :

- **La mission du curé**, en tant que président de l'EMEP et pasteur de ses propres paroisses. Cette relecture se fera habituellement avec l'Evêque ou le Vicaire général.
- **La mission de chaque membre**. De même que le curé a pris le temps d'une rencontre de chaque membre au moment de l'appel, de même un temps d'évaluation personnelle avec lui est nécessaire. Ce temps de dialogue sera particulièrement important pour les personnes qui ne seront pas reconduites, afin de définir ensemble quelles nouvelles pierres elles pourraient apporter à l'édification de l'Eglise.
- **La mission de l'équipe**. La relecture en équipe donnera lieu à un compte-rendu écrit qui sera transmis à la nouvelle équipe.

5. Recherche de nouveaux membres, proposition à l'Evêque

Fort de ce travail de relecture, l'EMEP, en concertation avec les CPP, proposera de nouveaux membres. On relira, à ce stade, les paragraphes n°9 et n°10 des **Statuts** concernant les critères de discernement, ainsi que l'**Annexe 2**.

Après ce travail, le curé présente les nouveaux membres à l'appel de l'Evêque.

6. Transition entre l'ancienne et la nouvelle équipe

Dès l'acceptation de l'Evêque, une transition s'opérera entre l'ancienne et la nouvelle équipe. Un minimum d'une réunion commune semble nécessaire pour transmettre.

7. Célébration d'envoi en mission

Le curé proposera à l'Evêque une date pour la célébration d'envoi en mission.

→ **Annexe 7 : Les fidèles laïcs**, Exhortation apostolique du Pape Jean-Paul II (1988)

Extraits du § 14 : [...]

C'est là un nouvel aspect de la grâce et de la dignité du baptême : les fidèles laïcs participent, pour leur part, à la triple fonction de Jésus-Christ : sacerdotale, prophétique et royale. C'est un aspect qui, certes, n'a jamais été négligé par la tradition vivante de l'Église, comme on le voit, par exemple, dans l'explication du Ps. 26 que nous présente Saint Augustin : « *David reçut l'onction royale. En ce temps-là, il n'y avait à la recevoir que le roi et le prêtre. Ces deux personnes préfiguraient le futur roi-prêtre unique, le Christ* (le mot «Christ» vient de "chrisma", qui signifie "onction"). *Et notre chef n'a pas été seul à recevoir l'onction, mais nous aussi, qui sommes son corps, nous l'avons reçue avec Lui ... Voilà pourquoi l'onction est donnée à tous les chrétiens, alors que dans l'Ancien Testament elle n'était le fait que de deux personnes seulement. Que nous soyons le corps du Christ, cela ressort clairement du fait que nous avons tous reçu l'onction et qu'en Lui nous sommes oints (christi) et Christ, parce que, d'une certaine manière, la tête et le corps forment le Christ dans son intégrité* ». Dans le sillage du Concile Vatican II, dès le début de mon service pastoral, j'ai tenu à exalter la dignité sacerdotale, prophétique et royale de tout le Peuple de Dieu : « *Celui qui est né de la Vierge Marie – disais-je – le fils du charpentier, à ce qu'on croyait, le Fils du Dieu vivant, comme le proclamait Pierre, est venu pour faire de nous tous "un royaume de prêtres". Le Concile Vatican II nous a rappelé le mystère de ce pouvoir et aussi le fait que la mission du Christ, Prêtre, Prophète-Maître, Roi, se poursuit dans l'Église. Tous, le Peuple de Dieu tout entier, participent à cette triple mission* ». [...]

La participation des laïcs à la triple fonction de Jésus Prêtre, Prophète et Roi, trouve d'abord sa racine dans l'onction du Baptême, puis son développement dans la Confirmation et son achèvement et son soutien dans l'Eucharistie. C'est une participation qui est donnée, il est vrai, à chaque fidèle laïc, mais en tant qu'ils forment l'unique Corps du Christ : en effet, Jésus enrichit de ses dons l'Église elle-même parce que l'Église est son Corps et son Épouse. Ainsi c'est en tant que membre de l'Église que chacun participe à la triple fonction du Christ, comme l'enseigne clairement l'apôtre Pierre; il appelle, en effet, les baptisés « *la race choisie, le sacerdoce royal, la nation sainte, le peuple qui appartient à Dieu* » (1 P 2, 9). Et c'est justement parce qu'elle découle de la communion ecclésiale, que cette participation des fidèles laïcs à la triple fonction du Christ exige d'être vécue et réalisée dans la communion et pour la croissance de cette communion même. Saint Augustin écrit : « *De même que nous nous appelons tous chrétiens (christiani) en raison de l'onction (chrisma) mystique, de même nous nous appelons tous prêtres, parce que nous sommes membres de l'unique Prêtre* ».

Extraits du § 23 :

La mission salvifique de l'Église dans le monde est réalisée non seulement par les ministres qui ont reçu le sacrement de l'Ordre, mais aussi par tous les fidèles laïcs : ceux-ci, en effet, en vertu de leur condition de baptisés et de leur vocation spécifique, participent, dans la mesure propre à chacun, à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ. Les pasteurs, en conséquence, doivent reconnaître et promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, offices et fonctions qui ont leur fondement sacramentel dans le Baptême, dans la Confirmation, et de plus, pour beaucoup d'entre eux, dans le Mariage. En outre, lorsque la nécessité ou l'utilité de l'Église l'exigent, les pasteurs peuvent, selon les normes établies par le droit universel, confier aux fidèles laïcs certains offices et certaines fonctions qui, tout en étant liés à leur propre ministère de pasteurs, n'exigent pas cependant le caractère de l'Ordre. Le *Code de Droit Canon* prescrit : « Là où les nécessités de l'Église le conseillent, et à défaut de ministres sacrés, des laïcs peuvent, même sans être lecteurs ou acolytes, remplir en suppléance telle ou telle de leurs fonctions : ministère de la parole, présidence des prières liturgiques, administration du Baptême, distribution de la Sainte Communion, suivant les normes du droit ». Il faut remarquer toutefois que l'exercice d'une telle fonction ne fait pas du fidèle laïc un pasteur : en réalité, ce qui constitue le ministère, ce n'est par l'activité en elle-même, mais l'ordination sacramentelle. Seul le sacrement de l'Ordre confère au ministre ordonné une participation particulière à la fonction du Christ Chef et Pasteur et à son sacerdoce éternel. La fonction exercée en tant que suppléant tire sa légitimité formellement et immédiatement de la délégation officielle reçue des pasteurs et, dans l'exercice concret de cette fonction, le suppléant est soumis à la direction de l'autorité ecclésiastique. [...]

À la suite du renouveau liturgique promu par le Concile, les fidèles laïcs eux-mêmes, ayant pris plus nettement conscience des tâches qui leur reviennent dans l'assemblée liturgique et dans sa préparation, se sont rendus largement disponibles pour leur célébration : la célébration liturgique, en effet, est une action sacrée de toute l'assemblée et non pas du seul clergé. Il est donc tout naturel que les actes qui ne sont pas propres aux ministres ordonnés soient exécutés par les fidèles laïcs. Une fois réalisée la participation effective des fidèles laïcs dans l'action liturgique, on en est venu ensuite spontanément à admettre aussi leur participation à l'annonce de la Parole de Dieu et à la charge pastorale. [...]

LEXIQUE :

- EMEP :** Équipe de Mission de l'Ensemble Pastoral
- EP :** Ensemble pastoral
- CEEP :** Conseil Économique de l'Ensemble Pastoral
- CPP :** Conseil Pastoral Paroissial
- CP :** Coordinateur de proximité
- CEP :** Conseil Économique Paroissial